

Les nouveautés sont mises en évidence en Rouge

Chères clientes, chers clients,

Pendant cette période, il nous paraît important de revenir régulièrement vers vous afin de faire un point sur les mesures prises par le Gouvernement et les autres institutions.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre synthèse périodique des principales dispositions mises en œuvre.

Certains dispositifs annoncés sont d'ores et déjà adoptés et en vigueur.

Mais il convient de rester vigilant, car certaines annonces sont toujours en attente d'application.

Plus que jamais à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous.

Bien cordialement.



Cyberattaques

Les mesures générales

- 1- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 € pour une durée de 3 mois
- 2- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €
- 3- Aide CPSTI : Action sociale - Aide financière ou prise en charge des cotisations sociales (totale ou partielle)
- 4- Aide CPSTI RCI : Aide relative au Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) de 1 250 € maximum
- 5- Subvention prévention COVID-19 pour TPE PME
- 6- Dispositif « Objectif reprise »
- 7- Report des loyers - fourniture d'eau, gaz, électricité
- 8- Aide financière supplémentaire pour les affiliés à la GSC (assurance chômage des dirigeants non salariés)
- 9- Report des échéances en mai pour les cotisations sociales des indépendants
- 10- Aide à la reprise d'activité possible par les assureurs

Fiscalité

- 1- Déductibilité de la TVA sur les dons
- 2- Report de la redevance télévisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration
- 3- Impôt sur les revenus
- 4- Procédure accélérée par l'État pour le remboursement du CIR/CII
- 5- Vers un déblocage anticipé des contrats retraite Madelin (ou PER) ?

La CCSF

Les mesures pour renforcer la trésorerie

- 1- Report des prêts en cours
- 2- Le Prêt de trésorerie Garanti par l'État (PGE)
- 3- Fonds territorial Résilience de la Région des Pays de la Loire
- 4- Le Prêt Rebond
- 5- Le Prêt Atout
- 6- Renforcement de Trésorerie

Les mesures pour les salariés

- 1- Activité partielle
- 2- Congés Payés
- 3- RTT et CET
- 4- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)
- 5- Fiches métiers
- 6- Report des entretiens professionnels
- 7- Aide exceptionnelle dédiée aux salariés
- 8- Intéressement et participation
- 9- Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif ?
- 10- Prolongation des contrats d'apprentissage et alternance
- 11- Modification de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Macron)
- 12 - Tickets Restaurants : mesure de souplesse

Reprise d'activité

Les mesures pour la vie des affaires

- 1- Des mesures exceptionnelles pour les comptes annuels des sociétés
- 2- Interdiction des distribuer des dividendes pour les entreprises aidées
- 3- Assouplissement temporaire des règles portant sur les factures papier
- 4- Enregistrement des actes de société par courriel

Les dispositifs spécifiques :

- 1- Mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme
- 2- Mesures de soutien aux Professionnels de Santé

Liens utiles

Attention au phishing

Une recrudescence des cyber-attaques et escroqueries en ligne est actuellement constatée. L'usage massif du télétravail engendre en effet une plus grande vulnérabilité des défenses informatiques des entreprises.

De nombreuses tentatives de « phishing » (ou « hameçonnage ») sont notamment signalées...

Elles visent principalement à usurper les coordonnées web des institutions pour tenter d'arnaquer les entreprises, collectivités ou établissements de santé, en leur proposant :

- ✓ des kits de confinement comportant des masques FFP2, du gel ou des gants,
- ✓ des remboursements d'impôts,
- ✓ des offres d'investissements financiers...



**Restez donc vigilants,
N'ouvrez sous aucun prétexte de tels courriers,
Ne les transférez pas non plus !**

« Le « phishing » est une approche détournée qu'utilisent les cyber-escrocs pour vous pousser à révéler des informations personnelles, comme des mots de passe ou des numéros de carte de crédit, de sécurité sociale ou de compte bancaire. Ils le font en vous envoyant des e-mails contrefaits ou en vous dirigeant sur un site web contrefait. »

Les mesures générales

1- Volet 1 : Fonds de solidarité - Aide de 1 500 € pour mars, avril et mai 2020

Pour le mois de mai 2020 : l'accès est disponible à compter du 1^{er} juin 2020. Le dispositif est reconduit pour les mois d'avril et mai 2020 avec quelques aménagements.

Les conditions pour prétendre à cette aide mensuelle limitée à 1 500 € et plafonnée à la perte de chiffre d'affaires sont :

- ✓ 10 salariés au plus,
- ✓ chiffre d'affaires < 1 million € (ou le C.A. moyen mensuel < 83 333 € pour les entreprises créées à partir du 2 mars 2019),
- ✓ bénéfice imposable augmenté des éventuelles sommes versées au dirigeant < 60 000 €,
- ✓ absence de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019 (ou avoir un plan de règlement).

Le calcul de l'aide est variable selon que l'entreprise :

- ✓ fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020,
- ✓ a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente (ou C.A. moyen de l'année 2019 à compter d'avril).

Notre conseil

Pour les demandes effectuées avant le 14 mai, les dirigeants ayant bénéficié d'indemnités journalières d'un montant supérieur à 800 € ou d'une pension de retraite étaient exclus du dispositif.

NOUVEAUTÉ : Les conditions pour bénéficier de l'aide pour les entreprises dont le dirigeant bénéficie d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières sont assouplies : cette catégorie de dirigeants peut désormais bénéficier du fonds de solidarité mais le montant des pensions et indemnités perçues ou à percevoir sera déduit du montant de l'aide versée.

Les aides accordées sont actuellement exonérées d'impôt sur les bénéfices ainsi que de cotisations sociales.

Contrôle à postériori

Les agents de la DGFIP peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, **dans les 5 ans** suivant le versement de l'aide, communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue.

[Dispositif MAJ 19/05/2020](#) - [Foire aux questions 22/05/2020](#) - [Ordonnance 2020 - 460](#)

Les mesures générales

2- Volet 2 : Aide de la Région de 2 000 € à 5 000 €

La demande est à faire au plus tard le 31 mai 2020. La plateforme est désormais active, **vous retrouverez ici le lien vers la région Pays de la Loire.**

Les entreprises qui ont bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité peuvent demander l'aide de 2 000 € à 5 000 € sous les conditions suivantes :

- ✓ qu'elles emploient au moins un salarié ou qu'elles aient fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020.
- ✓ qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours **et** qu'elles se soient vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque,
- ✓ l'aide est attribuée en fonction du chiffre d'affaires.

Son attribution n'est pas systématique, il faut en faire la demande.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 317](#)

[Décret du 31/03 - 2020 - 371](#)

[Décret du 03/04 - 2020 - 394](#)



Avant de vous connecter pensez à vous munir :

- ✓ de votre numéro SIREN
- ✓ de votre numéro séquentiel unique qui figure sur le mail de notification d'aide au titre du volet 1.

Sans ces informations, vous ne pourrez pas [déposer votre demande](#).



#COVID-19

**FONDS DE SOLIDARITÉ
NATIONAL - VOLET 2**

25 M€
d'abondement régional

- Jusqu'à 5000€ d'aides aux entreprises
- Faites votre demande sur la plateforme de dépôt en ligne : <https://prf.eauhen-lpa.mgcloud.fr>

 

Notre conseil

Les communautés de communes peuvent également mettre en place une aide financière. Elles communiquent directement aux entreprises concernées ou via leur site internet. Il faut les contacter directement (ou votre mairie) pour savoir ce qu'il en est pour votre entreprise. Chaque Région a par ailleurs voté un dispositif d'aide, vous pouvez vous reporter au site de la région dont vous dépendez.

Les mesures générales

Modalités d'attribution

Sous réserve de l'instruction de votre dossier par les services de la Région, les modalités d'attribution de cette aide complémentaire sont les suivantes :

Catégories d'entreprises	Niveau d'aide complémentaire possible
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros	2 000 €
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice	
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros	
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros	Au montant de la valeur absolue du solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction et dans la limite de 3 500 euros
Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.	Au montant de la valeur absolue du solde négatif de trésorerie constaté à l'issue de l'instruction et dans la limite de 5 000 euros

Les mesures générales

3- Aide CPSTI : Action sociale - Aide financière ou prise en charge des cotisations sociales (totale ou partielle)

L'aide financière du Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) est exclusivement accessible aux travailleurs indépendants **ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité**. Le montant de l'aide est variable selon la situation du cotisant.

Critères d'éligibilité :

- ✓ ne pas être éligible au Fonds de solidarité,
- ✓ avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation,
- ✓ avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020,
- ✓ être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- ✓ être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Le dossier (formulaire, d'un RIB personnel et du dernier avis d'imposition) doit être envoyé à la sécurité sociale des indépendants. La demande sera étudiée par les services et une réponse sera formulée au cas par cas.

La date limite d'envoi du formulaire au titre des mois de mars, avril et mai, est arrêtée au 30 juin 2020.

Si vous avez bénéficié de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de mars mais que cette dernière vous a été refusée au titre du mois d'avril, vous pouvez néanmoins déposer une demande d'aide financière exceptionnelle.

Si vous avez déjà bénéficié de l'aide financière exceptionnelle du CPSTI au titre du mois précédent et que vous êtes toujours en difficulté, une nouvelle demande peut être effectuée.

[Détail du dispositif - Formulaire](#)



Notre conseil

Les procédures contentieuses en cours auprès de la sécurité sociale des indépendants (SSI) sont à l'arrêt.

Les demandes de remises de pénalités de retard antérieures au confinement seraient suspendues et à renouveler.

Les mesures générales

4- Aide CPSTI RCI : Aide relative au Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) de 1 250 € maximum

Le CPSTI a mis en place une aide financière exceptionnelle et forfaitaire à destination de tous les **artisans et commerçants**.

Les travailleurs indépendants concernés n'auront aucune démarche à réaliser. Elle est directement versée de façon automatique fin avril et au plus tard courant mai.

Elle est versée à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- ✓ relevant du Régime Complémentaire des Indépendants,
- ✓ en activité au 15 mars 2020,
- ✓ immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019.

Elle est cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. Le montant de l'aide est plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 et à 1 250 € **nets d'impôts et de charges sociales**.

[Communiqué de presse 10 04 2020](#)

Les versements doivent s'échelonner jusqu'à fin mai 2020.

Il est possible que la sécurité sociale des indépendants (SSI) demande d'actualiser vos coordonnées bancaires via l'espace personnel (Cotisations/ paiement/ télépaiement/ gérer mes comptes bancaires et ajouter le compte bancaire).

Pour contacter le SSI :

Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les mesures générales

5- Subvention prévention COVID-19 pour TPE PME

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ».

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir jusqu'au 31 juillet 2020 dans des équipements de protection, vous êtes susceptibles de bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Les équipements couverts par cette subvention ont été répertoriés dans une liste. Il s'agit notamment :

- ✓ du matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose d'écran : vitre, plexiglas, cloisons de séparation,
- ✓ du matériel permettant de guider et faire respecter les distances : guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles,
- ✓ des locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances (montage et démontage et 4 mois de location),
- ✓ des mesures qui permettent de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches,
- ✓ des éléments à usage unique,
- ✓ des installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps...

[Détail du dispositif](#)

[Formulaire pour les \(-\) 50 salariés](#)

[Formulaire pour les travailleurs indépendants travaillant sans salarié](#)



Notre conseil

Plus généralement, pour aider les chefs d'entreprise à prévenir les risques liés à leur activité, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose des subventions pour l'achat d'équipements ou le financement de formations en prévention.

Les mesures générales

6- Dispositif « Objectif reprise »

Le dispositif « Objectif reprise » propose un appui gratuit pour organiser la reprise ou la continuité de l'activité post-confinement en conciliant performance et santé au travail :

- ✓ Comment gérer au mieux une reprise progressive de l'activité ?
- ✓ De quelles façons désamorcer des risques de tension dans les équipes ?
- ✓ Comment éviter l'installation de fonctionnement « par défaut » dans la durée ?
- ✓ Comment mieux travailler demain ?...

En pratique :

- ✓ Évaluez votre situation en accédant au questionnaire anonyme ci-dessous.
- ✓ Les résultats vous permettent de visualiser vos points forts et points d'améliorations, accompagnés de premiers conseils et contacts.

[Détail du dispositif](#)

[Accès au questionnaire pour les TPE jusqu'à 11 salariés](#)

[Accès au questionnaire pour les TMP de 11 à 250 salariés](#)



Les mesures générales

7- Report des loyers – fourniture d’eau, gaz, électricité

Toutes les entreprises susceptibles de bénéficier du Fonds de solidarité (cf. point 1) peuvent demander le report des échéances des factures exigibles pendant l'état d'urgence, sous réserve de produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues d'éligibilité **et** l'accusé réception du dépôt de la demande faite auprès des impôts.

Il est fortement conseillé de rédiger un protocole d'accord transactionnel afin de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite d'une action en justice entre le bailleur et son locataire (notre service juridique peut vous accompagner si besoin).

Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers pour les TPE, et s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports de loyers des autres entreprises en difficulté.

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 316](#)

[Décret du 01/04 - 2020 - 378](#)

[Décret du 03/04 - 2020 - 394](#)

[Communiqué de presse 17 avril 2020](#)



Notre conseil

Si vous rencontrez des difficultés avec vos fournisseurs, vous pouvez saisir le Médiateur des entreprises.

Les mesures générales

8- Aide financière supplémentaire pour les affiliés à la GSC (assurance chômage des dirigeants non salariés)

L'association GSC a créé un dispositif pour soutenir les chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières.

Qui peut en faire la demande ?

Tout dirigeant affilié depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide exceptionnelle est de 1 500 € en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

Quels éléments fournir ?

Il convient d'adresser une demande motivée, par mail à l'association fondsocialgsc@gsc.asso.fr avec pour objet « fonds social association GSC », avec les nom/prénom/ téléphone/ mail/ dénomination de l'entreprise/ SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants :

- ✓ Dernière notification annuelle d'imposition,
- ✓ 3 derniers bulletins de salaire le cas échéant,
- ✓ 3 derniers relevés de comptes personnels,
- ✓ Justificatifs de charges mensuelles.

La commission du fonds social examine les demandes, sur la base de ces éléments et de tout autre qu'elle jugerait nécessaire.

La décision d'attribution ou de refus d'attribution n'est pas motivée et est souveraine.

Les mesures générales

9- Report des échéances en mai pour les cotisations sociales des indépendants (SSI)

Les échéances des 20 mars, 5 avril, 20 avril et 5 mai ont été reportées, le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances ultérieures.

Dans l'immédiat, le SSI ne communique pas sur les modalités de gestion des échéances suivantes.

Il est possible de solliciter un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.



En l'état actuel des dispositifs, il s'agit de reports de paiements et non de suppressions de charges.

Pour les secteurs Hôtellerie-Restauration-Tourisme, voir les dispositions spécifiques.

10- Aide à la reprise d'activité possible par les assureurs

Certaines compagnies d'assurance, soucieuses de la nécessité d'accompagner et de soutenir leurs clients professionnels, ont acté la prise en charge (partielle ou totale). D'autres prévoient d'accorder une remise prorata temporis des cotisations.

[Communiqué de presse CPME](#)



Notre conseil

Rapprochez-vous de vos banques et de vos assurances afin de faire le point sur les dispositifs qu'elles proposent.

1- Déductibilité de la TVA sur les dons (dispositif pour la période du 1^{er} mars au 09 août 2020)

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal pour des cadeaux ou des dons, n'est pas déductible.

La situation exceptionnelle justifie cependant d'étendre aux matériels sanitaires l'exception qui s'applique d'ores et déjà aux dons faits au profit d'associations reconnues d'utilité publique.

Compte tenu des circonstances, il n'y a pas d'obligation déclarative pour ces dons. L'entreprise donatrice doit néanmoins conserver les pièces justificatives du don à l'appui de la comptabilité.

[BOI-RES-000068-20200422](#)

2- Report de la redevance télévisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration

Gérald Darmanin a annoncé aux organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration, le report de la contribution à l'audiovisuel public.

Ce report n'est pas automatique. Les entreprises qui rencontrent des difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19, doivent en faire la demande auprès de leur service des impôts.

Il convient de mentionner ce report dans la rubrique « observation » de la déclaration de TVA déposée en avril, en indiquant la mention «**Covid-19-Report CAP** » et en précisant le montant de la CAP qui devait être déclarée et payée.

3- Déclaration des revenus

Compte tenu de la crise sanitaire, le calendrier de dépôt des déclarations des revenus a été adapté.

Zones	Date limite déclaration en ligne	Date limite déclaration "papier"
Zone 1 : départements 01 à 19 ainsi que les non-résidents	Jeudi 4 juin 2020 à 23h59	Jeudi 12 juin 2020 à 23h59 (y compris pour les résidents français à l'étranger)
Zone 2 : départements 20 à 49	Lundi 8 juin 2020 à 23h59	
Zone 3 : départements 50 au 974/976	Jeudi 11 juin 2020 à 23h59	

Adaptez votre taux pour le prélèvement à la source

Dans le cadre du prélèvement à la source, un taux de prélèvement est appliqué sur vos revenus.

Pour moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source, rendez-vous dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » / « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus ».

Pour faciliter vos démarches, il est important que vous disposiez :

- ✓ d'une estimation de vos revenus pour l'année 2020,
- ✓ des revenus que vous avez perçus en 2019.

4- Procédure accélérée par l'État pour le remboursement : CIR/CII/TICPE

Les demandes de remboursement des Crédit d'Impôt Recherche (CIR), Crédit d'Impôt Innovation (CII) peuvent être déposées avant le dépôt de la liasse fiscale.

Dans un communiqué de presse, le Gouvernement a annoncé un remboursement trimestriel et non plus semestriel de la TICPE en faveur du transport routier de voyageurs et de marchandises (communiqué de presse, 15 mai 2020, n°1029).

[Détail du dispositif CIR et CII](#)
[Communiqué de Presse 15 mai 2020](#)

EN ATTENTE

5- Vers un déblocage anticipé des contrats retraite Madelin (ou PER) ?

Bruno Lemaire a annoncé que tous les indépendants qui le souhaitent seraient autorisés à débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus durant la période du Covid-19. Ce rachat serait limité à 12.000 € par contrat.

Pour rappel, une fois un contrat retraite Madelin (ou PER individuel ouvert), les sommes versées sont bloquées jusqu'au départ en retraite. Avant ce terme, il n'est actuellement possible de les récupérer sous forme de rachats (et non d'avances) que dans certains cas exclusivement : cessation de l'activité non salariée constatée par un jugement de liquidation judiciaire, notamment.

[Annonce Bruno Lemaire](#)

EN ATTENTE



Notre conseil

Rapprochez-vous de votre partenaire épargne retraite avant de procéder au déblocage anticipé des fonds. Compte tenu de la situation boursière dégradée, le risque de réaliser des moins-value est en effet important.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales.

Qui la saisit ?

Le débiteur lui-même (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations)).

Conditions de recevabilité de la saisine

Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source et ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

La plupart des dettes fiscales et sociales (part patronales URSSAF).

Comment saisir la CCSF

[Formulaire simplifié](#)

[Liste des contacts CCSF](#)

Les mesures pour renforcer la trésorerie

En partenariat avec BPI France et les Régions, les banques apportent leur soutien aux entreprises grâce à différents dispositifs.



Notre conseil

Avant de signer un contrat de prêt, n'oubliez pas de vérifier l'ensemble des conditions bancaires (remboursement anticipé, modulation d'échéances, assurances...).

1- Report des prêts en cours

Le report possible de 6 mois de l'ensemble des prêts, contrat de crédit-bail ou location longue durée.

[Modèle de courrier à télécharger](#) - [Communiqué de presse à joindre au courrier](#)

2- Le Prêt de trésorerie Garanti par l'État (PGE)

Le prêt garanti à 90% par la BPI, jusqu'à 25% du C.A., (ou 2 ans de masse salariale prévisionnelle pour les créateurs), avec un différé de 12 mois et remboursable sur 1 à 5 ans.

[Détail du dispositif](#)

3- Fonds territorial Résilience de la Région des Pays de la Loire

L'aide prend la forme d'une avance remboursable pour les entreprises non éligibles au fonds de solidarité de 1 500 € (sans condition bancaire et avec un différé d'un an, voire au-delà en cas de difficultés), destinée à aider l'entreprise à financer sa trésorerie.

L'aide est forfaitaire, selon le chiffre d'affaires annuel (CA) :

- ✓ 3 500 € pour les entreprises réalisant moins de 50 000 € de CA
- ✓ 6 500 € pour les entreprises réalisant entre 50 000 € et 100 000 € de CA
- ✓ 10 000 € pour les entreprises réalisant entre 100 000 € et 1 000 000 € de CA.

[Détail du dispositif](#) [Guide de dépôt de la demande](#)

[Vidéo Coronavirus - Christelle Morançais présente le plan d'urgence régional](#)



Les mesures pour renforcer la trésorerie

4- Le Prêt Rebond

Avec la Région et la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt à taux zéro sans garantie de 10 000 € à 300 000 €, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé en capital.

[Détail du dispositif](#)

5- Le Prêt Atout

Avec la BPI : pour les entreprises ayant 12 mois d'activité, prêt sans sûreté réelle de 50 000 € à 5 000 000 €, sur une durée de 3 à 5 ans avec 6 à 12 mois de différé en capital, dans le cadre d'un cofinancement bancaire.

[Détail du dispositif](#)

6- Renforcement de Trésorerie

Nouveaux dispositifs de garanties mis en place par la BPI :

- ✓ [La Garantie Renforcement de la Trésorerie des entreprises](#)
- ✓ [La Garantie Ligne de Crédit Confirmé](#)



Les demandes sont à réaliser conjointement avec vos partenaires bancaires et avec l'appui de [BPI France](#) et de la [Région \(ret l'adresse contact de votre région\)](#).



N'oubliez jamais qu'un prêt, même garanti par l'état, se doit d'être remboursé.
Enfin, c'est votre banque qui validera le montant qu'il lui semble nécessaire de financer pour votre entreprise.



Notre conseil

Si vous rencontrez des difficultés avec vos partenaires, vous pouvez saisir la Médiation du crédit

Les mesures pour les salariés

1- Activité partielle

L'activité partielle est un dispositif accessible à toutes les entreprises (possibilité d'effectuer la demande avec effet rétroactif de 30 jours). Dans le contexte actuel, l'activité partielle est étendue à de nouveaux bénéficiaires :

- ✓ Travailleurs à domicile, assistantes maternelles,
- ✓ Salariés en forfait en jours ou en heures sur l'année en cas de réduction de l'horaire collectif (et pas seulement en cas de fermeture),
- ✓ VRP et cadres dirigeants.

La demande donne lieu à délivrance d'un récépissé électronique de dépôt. Le délai d'acceptation implicite est réduit à 2 jours. L'avis rendu par le CSE pourra intervenir après le placement en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6).

Le ministère du travail a publié un arbre de décision sur l'éligibilité à l'activité partielle.

Le Gouvernement propose des exonérations de charges sociales aux employeurs qui compléteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100%.



Notre conseil

Mise en garde : Des contrôles sont effectués par l'administration pour s'assurer que les entreprises n'abusent du dispositif (ciblage par secteur d'activité, par montant perçu...).

Le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement du système d'indemnisation de l'activité partielle est passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (C. trav. art. L 5124-1 et C. pén. art. L 441-6).

[Détail du dispositif](#)

[Ordonnance 2020 - 324](#)

[Décret du 26/03 - 2020 - 325](#)

[Ordonnance 2020 - 346](#)

[Décret du 17/04 - 2020 - 434](#)

Les mesures pour les salariés

2- Congés Payés

Le Gouvernement permet à **un accord d'entreprise** ou de branche d'autoriser l'employeur à **imposer** la prise de congés payés ou à **modifier** les dates de prise des congés payés, dans la **limite de 6 jours ouvrables**.

L'accord collectif peut également **autoriser** l'employeur à :

- ✓ Fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ✓ Ne pas accorder un congé simultané à des conjoints « au cas où la présence d'un des 2 conjoints seulement est indispensable à l'entreprise, ou si l'un des 2 conjoints a épuisé ses droits à congé ».

N'hésitez pas à nous contacter pour la mise en place d'un accord d'entreprise.

[Ordonnance 2020 - 323](#)

3- RTT et CET

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de RTT et de certains autres jours de repos **si** « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ».

L'employeur peut :

- ✓ **Imposer** la prise, à des dates choisies par lui, de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'ATT et de jours de repos des forfait jours,
- ✓ **Modifier** unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- ✓ **Imposer** que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur peut prendre ces dispositions pour 10 jours maximum au total, en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc. La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

[Ordonnance 2020 - 323](#)

Les mesures pour les salariés

4- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP)

Pensez à actualiser le DUERP suite au COVID 19.

Si votre entreprise a maintenu son activité, vous devez veiller à garantir la santé et la sécurité de vos salariés en prenant les mesures de prévention nécessaires, c'est-à-dire :

- ✓ Rappeler les consignes sanitaires à appliquer (note de service remise en main propre contre décharge),
- ✓ Organiser le travail pour que les gestes barrières puissent s'appliquer : distance de 1 mètre entre les salariés et/ou le public/clients...
- ✓ Mettre à jour votre DUERP ou annexer un document relatif aux mesures de prévention mises en place dans l'entreprise en concertation avec le CSE.

[Détail du dispositif](#)

5- Fiches métiers

Le ministère du Travail a rédigé des Fiches conseil métiers destinées aux employeurs et aux salariés pour les protéger des risques de contamination au COVID-19. **La liste est actualisée régulièrement.**

[Lien vers les fiches métiers](#)

6- Report des entretiens professionnels

Les entretiens professionnels devaient être réalisés avant le 7 mars 2020. Le gouvernement a acté le report de la date limite au 31 décembre 2020.

7- Aide exceptionnelle dédiée aux salariés

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants Agirc-Arrco, qui peuvent connaître des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire. Cette aide peut atteindre 1 500 €. Le salarié doit contacter sa caisse de retraite en vue de constituer un dossier (formulaire, attestation sur l'honneur, 3 derniers bulletins de salaires).

[Détail du dispositif](#)

Les mesures pour les salariés

8- Intéressement et participation

L'ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 permet de reporter, à titre exceptionnel en 2020, la date limite de versement des primes de participation et d'intéressement.

Les employeurs ont désormais jusqu'au 31 décembre 2020 pour verser les primes de participation et d'intéressement, sans devoir appliquer les dates limites de versement prévues par le Code du travail.

L'employeur doit à minima informer les salariés et les bénéficiaires du décalage de paiement (un simple mail peut suffire).

En principe, cette date limite est fixée au dernier jour du 5^{ème} mois après la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont versées, tant pour la participation que pour l'intéressement.

[Ordonnance 2020 - 322](#)

9- Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfant : un nouveau dispositif

La Loi de finances rectificative pour 2020, prévoit qu'à compter du 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail lié au Covid-19 ne sont plus indemnisés au titre d'un arrêt maladie mais sont placés en activité partielle. Ils perçoivent ainsi une indemnité d'activité partielle correspondant à 70% du salaire brut.

L'ensemble des arrêts de travail des salariés sont concernés quelle que soit la date du jour de début de l'arrêt de travail et pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant le salarié ou son enfant. L'indemnité d'activité partielle ne serait pas cumulable avec les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Les travailleurs indépendants restent sous l'ancien régime indemnisés par l'assurance maladie.

Les mesures pour les salariés

10- Prolongation des contrats d'apprentissage et alternance

Les contrats s'achevant entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sans que le cycle de formation ait été entièrement accompli en raison de reports d'examen peuvent être prolongés jusqu'à la fin du cycle de formation.

Les dispositions relatives à la durée des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, à l'âge maximal du bénéficiaire de ces contrats et à la durée de formation sont, à titre dérogatoire, inapplicables pour certains contrats.

[Détail du dispositif](#)

11- Modification de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Prime Macron)

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modifié.

L'obligation de mettre en œuvre un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération est aménagée :

- ✓ Absence d'accord d'intéressement : la limite exonérée est égale à 1 000 €,
- ✓ En cas d'accord d'intéressement : le plafond de 1 000 € est relevé à 2 000 €.

La condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement n'est pas applicable aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique, aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Pour ces dernières, la limite d'exonération est de 2 000 euros même en l'absence d'accord d'intéressement.

La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise (activité obligeant à se déplacer sur place dans l'entreprise, activité au contact du public...). Une modulation tenant compte des différences dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité est également possible.

[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril](#) [Détail dispositif](#)

12 - Tickets restaurants : mesure de souplesse

Ce jeudi 14 mai, Edouard Philippe a annoncé que le plafond d'utilisation des tickets restaurants serait doublé dès la réouverture des restaurants. Il passerait donc de 19 euros à 38 euros. La Commission nationale des titres restaurants avait proposé leur utilisation le dimanche. Le gouvernement a validé l'idée en y ajoutant le samedi également.

EN ATTENTE

Reprise d'activité

Reprise d'activité, comment assurer la sécurité des salariés au travail

Face aux nombreuses questions suscitées par la fin prochaine du confinement, les organisations professionnelles et les institutions ont rédigé ou sont en cours d'élaboration de guides de reprise de l'activité à destination des entreprises.

Il n'existe pas de support exhaustif qui puisse répondre à l'ensemble des acteurs économiques. Il est donc nécessaire d'adapter les différents outils existants à la situation de chaque entité.

Nous dressons, ci-dessous, une liste partielle des thèmes qu'il sera opportun de traiter :

- ✓ Information et consultation du CSE, des salariés, et création d'une cellule de crise en définissant les rôles de chacun,
- ✓ Mise à jour du DUERP (à défaut, rédaction d'un document spécial COVID 19) et du règlement intérieur (à défaut, rédaction d'une note de service hygiène et sécurité),
- ✓ Tenue d'une réunion d'information auprès des salariés portant sur les risques (prévoir une feuille d'émargement),
- ✓ Transmission par tout moyen aux salariés en activité partielle ou télétravail du protocole sanitaire de retour sur le site,
- ✓ Mise en place de points d'informations réguliers du personnel (et d'une cellule psychologique),
- ✓ Nomination d'un référent COVID-19,
- ✓ Fournitures des équipements de protection individuelles : gel, masques, visières...,
- ✓ Organisation du nettoyage régulier des locaux,
- ✓ Organisation d'un sens unique de circulation,
- ✓ Aménagement des horaires de travail,
- ✓ Réaménagement des lieux commun : salle de pause, cuisine...
- ✓ Adaptation du processus de travail,
- ✓ Communication auprès des clients et des fournisseurs...



[Coronavirus.](#)
[L'inspection du travail renforce les contrôles dans les entreprises](#)

Vous trouverez, ci-dessous, quelques supports qui pourront vous aider à enrichir votre réflexion :

- ✓ [Ministère du travail](#),
- ✓ [SMIA ANGERS](#),
- ✓ [Médecine du travail Région Nantaise](#),
- ✓ [Fiches métiers](#).



Notre conseil

Le plan pandémie mis en place par l'entreprise devra être adapté régulièrement.
Continuez à privilégier le Télétravail lorsque cela est possible.
Nous sommes tous responsables des uns et des autres.

Les mesures pour la vie des affaires

1- Des mesures exceptionnelles pour les comptes annuels des sociétés

Les personnes morales disposent de 3 mois supplémentaires pour approuver leurs comptes annuels.

Cette disposition concerne les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et, en principe, le **10 août 2020**. Elle ne s'applique pas aux entités ayant désigné un commissaire aux comptes qui a remis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

[Ordonnance n° 2020-318](#)

Les règles de réunion et de délibération des assemblées générales des sociétés et associations sont assouplies, avec notamment une possibilité de tenir, sous certaines conditions, ces réunions de façon dématérialisée.

[Ordonnance n° 2030-321](#)

[Décret du 11/04 2020 - 418](#)

2- Interdiction des distribuer des dividendes pour les entreprises aidées

A ce stade du projet, l'interdiction de verser des dividendes ne concernerait que les grandes entreprises :

- ✓ Plus de 5 000 salariés,
- ✓ Chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros.

3- Assouplissement temporaire des règles portant sur les factures papier

Les factures « papier » peuvent être transmises seulement par courrier électronique, sans envoi de l'original papier, et sans conséquence sur le droit à déduction de TVA du client. Les modalités d'archivage pourront se faire soit en conservant la papier, soit en numérisant la facture.

Les mesures pour la vie des affaires

4- Enregistrement des actes de société par courriel

Le Conseil supérieur a sollicité la DGFIP afin de mettre en œuvre des mesures dérogatoires pour faciliter le dépôt et l'enregistrement des actes, et accepter l'enregistrement des actes signés électroniquement ou les actes au format papier scannés par l'expert-comptable.

Ce dispositif existe pour tous les actes de sociétés à l'exception des actes pour lesquels l'enregistrement n'est pas obligatoire (dissolution et prorogation). Et ce, pendant toute la période de crise sanitaire.

L'acte à enregistrer doit s'accompagner de l'envoi de l'avis de virement. Le document sera enregistré dès réception du paiement.

Un retour par mail de l'acte enregistré sera effectué.

Les dispositifs spécifiques

1- Mesures de soutien en faveur du secteur du tourisme

EN ATTENTE

Différentes mesures ont été annoncées par le gouvernement pour venir en soutien des TPE-PME de ce secteur :

Le **fonds de solidarité** resterait ouvert pour les entreprises du secteur HCR -Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès serait élargi à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de C.A. HT). L'aide à laquelle il pourrait donner droit serait augmentée jusqu'à 10 000 €.

Une **exonération de cotisations sociales patronales** s'appliquerait aux TPE et aux PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin.

Un **crédit de cotisations** égal à 20% des salaires versés depuis février 2020 serait mis en place.

Les entreprises du tourisme et de l'événementiel pourraient continuer de recourir à l'**activité partielle** dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui **jusqu'à la fin du mois de septembre 2020**. Au-delà, l'activité partielle leur resterait ouverte si leur activité ne reprenait que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues.

Le plafond journalier des **tickets restaurants** serait augmenté de 19 € à 38 € et leur utilisation serait autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de la date de réouverture des établissements et jusqu'à la fin de l'année 2020, uniquement dans les restaurants.

Les collectivités locales pourraient **alléger la taxe de séjour** des hébergements touristiques. Elles pourraient également décider de réduire des deux tiers la Cotisation Foncière des Entreprises . L'Etat en financerait la moitié.

 **Notre conseil**

Pour vérifier l'ensemble des dispositifs d'aides disponibles en fonction de votre activité (code APE), n'hésitez pas à consulter le Plan Relance Tourisme : <https://www.plan-tourisme.fr/>

[Communiqué de presse du 14 mai 2020](#)

Les dispositifs spécifiques

EN ATTENTE

Les banques pourraient accorder un **report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois**, au lieu de 6 mois actuellement.

Les **loyers et les redevances d'occupation du domaine public** dus aux bailleurs nationaux (Etat et opérateurs) seraient annulés pour la période de fermeture administrative.

Les Français devraient pouvoir partir en vacances en France en juillet-août. Un engagement a été pris pour qu'un remboursement intégral soit possible en cas **d'annulation des nouvelles réservations** effectuées selon l'évolution de la situation sanitaire de cet été.

Enfin, d'autres mesures de trésorerie spécifiques sont avancées :

✓ **Un PGE « saison »**

Le PGE est accessible à tous les secteurs d'activité jusqu'au 31 décembre 2020. Le montant alloué est limité à 25 % du dernier chiffre d'affaires annuel clos. Pour les activités saisonnières, ce plafond peut être pénalisant. Le gouvernement prévoit donc un PGE qui tiendrait compte des activités saisonnières pour ce secteur. Le **montant maximum serait alors calculé sur la base des trois meilleurs mois** de chiffre d'affaires réalisés en 2019.

✓ **Le « prêt tourisme »**

Proposé par BPI France, il apporterait des financements en dettes, ainsi qu'en quasi fonds propres et en fonds propres. Il serait doté d'un **différé de remboursement pouvant aller jusqu'à 24 mois**.

Les dispositifs spécifiques

2- Mesures de soutien aux Professionnels de Santé

Afin de préserver les capacités de notre système de santé, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux confrontés à cette situation.

A partir du 30 avril, il sera possible de faire une demande d'indemnisation en se connectant au site espacepro.ameli.fr, et de bénéficier d'un premier acompte pour la période du 16 mars au 30 avril.

Vous trouverez sur ce site des informations plus détaillées sur les modalités de calcul de cette indemnisation, calculée à partir :

- ✓ D'un taux de charge fixe standardisé et calculé par l'Assurance Maladie pour chaque profession,
- ✓ D'informations individuelles.

Cette aide ne pourra être calculée précisément qu'à partir du moment où toutes ces données seront stabilisées et connues de l'Assurance Maladie, d'ici la fin de l'année 2020.

Néanmoins, le téléservice permet de solliciter dès maintenant une première avance sur le montant de l'aide économique qui sera versée sous un délai de 15 jours environ pour la période du 16 mars au 30 avril.

Sont concernés les professionnels de santé conventionnés dont les revenus d'activité sont financés pour une part majoritaire par l'assurance maladie.

Pour en faire la demande, le professionnel de santé doit se connecter sur [son compte amelipro](#).

[Détail dispositif](#)

[Ordonnance 2020 505 du 02 mai 2020](#)

[Covid-19 : tour d'horizon sur les mesures pour les professionnels de santé du 11/05/2020](#)

Liens utiles

Report de paiement des loyers, factures d'électricité et autres

[EDF Entreprises](#)

[ENGIE](#)

[Direct Energie](#)

[Veolia](#)

[Lyonnaise des Eaux / Suez](#)

Divers

[SVP les questions-réponses pour aider à la reprise d'activité du territoire](#)

[Fiche pratique sur les mesures de soutien](#)

[Question réponses de l'apprentissage](#)

[Communiqué de presse AGEFIPH sur les 10 mesures pour soutenir l'emploi des personnes handicapées](#)

[Aide pour les RH](#)

[Banque de France](#)

[Où trouver du gel hydroalcoolique](#)

[Dispositif de soutien mis en place pour l'agriculture](#)

[Panorama des mesures de la BPI](#)

[STOPCOVID19.fr : une plateforme pour faciliter l'accès aux produits et équipements de protection](#)